

## **AVENANT**

**entre**

**Air Canada**

**et**

**L'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (l'« AIMTA »)**

**ATTENDU QUE** les conventions collectives des parties représentant l'unité de négociation de la Maintenance technique et du Soutien opérationnel (l'« unité TMOS »), l'unité de négociation des employés de bureau et l'unité de négociation du personnel des finances (collectivement appelées les « Conventions collectives ») expirent le 1<sup>er</sup> juillet 2009;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent qu'Air Canada doit obtenir des liquidités additionnelles en vue d'améliorer sa situation de trésorerie actuelle;

**ATTENDU QUE** les parties comprennent qu'Air Canada doit bénéficier d'investissements de capitaux et que la paix industrielle est essentielle en vue d'obtenir de tels investissements;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent que les conventions collectives de l'AIMTA ont déjà fait l'objet d'une réorganisation et qu'elles reconnaissent l'importance de protéger les conditions d'emploi des membres de l'AIMTA, y compris les pensions et autres avantages sociaux, malgré la conjoncture économique;

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent qu'il est important et souhaitable d'obtenir des fonds additionnels et des investissements en vue d'éviter la restructuration d'Air Canada dans le cadre d'une demande de protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC »);

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

1. *Sous réserve des modifications indiquées dans les annexes A, B et C ci-après, les conventions collectives conclues entre les parties conserveront les mêmes conditions offertes par les Conventions collectives actuelles pour une période de 21 mois à compter de la date d'expiration de celles-ci (la « période de prolongation »).*
2. *Il demeure entendu que, durant la période de prolongation, aucune partie n'aura le droit de déclencher une grève ou de décréter un lock-out, conformément au Code canadien du travail.*
3. *Il est également entendu que, durant la période de prolongation, aucune modification ne pourra être apportée aux conditions des Conventions collectives,*

- notamment (i) aucune augmentation de taux de salaire ne sera accordée, sauf si elle est déjà prévue par les conventions collectives actuelles, (ii) aucun changement au niveau des prestations de retraite ne sera apporté, et (iii) aucune modification ne sera apportée à l'assurance collective ou aux avantages sociaux, sauf si elle découle de l'application du paragraphe 6.*
4. *Advenant que la Société est soumise à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou aux procédures similaires tandis que **le protocole d'entente sur les régimes de retraite** est en vigueur, la section 19 du **protocole d'entente sur les régimes de retraite** s'applique. En outre, que **le protocole d'entente sur les régimes de retraite** soit en vigueur ou non, aucune modification ne sera apportée à la Convention collective, sauf si les parties y consentent.*
  5. *Au moment de négocier le renouvellement des Conventions collectives à la fin de la période de prolongation, aucune disposition indiquée au paragraphe 1 ne saurait empêcher l'une ou l'autre des parties de tenter d'apporter des modifications aux Conventions collectives rétroactives jusqu'au début de la période de prolongation.*
  6. *Si, à l'occasion de la renégociation ou du prolongement d'une convention collective expirant en 2009 ou pendant la période de prolongation, tout autre groupe d'Air Canada négocie une amélioration de condition à l'échelle de la Société en ce qui concerne les taux de salaire, les règles d'exécution du travail, les avantages sociaux (y compris les prestations d'assurances de soins de santé, de soins dentaires, de protection du revenu en cas d'invalidité et d'assurance-vie) ou toute autre compensation monétaire prenant effet durant la période de prolongation, la même amélioration devra être intégrée à la Convention collective, à moins qu'elle ne soit pas applicable, en quel cas, d'autres améliorations d'une valeur proportionnelle équivalente seront apportées. Ce qui précède ne s'applique à aucune amélioration dont le coût serait censé être compensé par des réductions de coûts ou par des gains de productivité négociés au même moment.*
  7. *Le Syndicat sera autorisé à examiner le plan quinquennal d'Air Canada du 21 avril 2009 et bénéficiera d'un accès raisonnable à ce document à condition que les personnes qui le consultent acceptent de se conformer à un engagement de non-divulgateion presque identique à celui utilisé pour les réunions patronales-syndicales sur les résultats financiers trimestriels. Conformément à sa pratique, Air Canada continuera de tenir des réunions sur les résultats financiers trimestriels.*
  8. *Air Canada consent à ne pas vendre sa participation dans Air Canada Cargo ou dans Services au sol Air Canada durant la période de prolongation, pourvu que cet engagement ne s'applique ni à la vente ni à aucune forme de disposition de ces unités d'entreprise en vertu d'une exigence d'un prêteur.*

9. *Le Syndicat aura accès à une copie de l'entente conclue en mai 2009 concernant les accords relatifs au traitement des cartes de crédit, à condition qu'Air Canada obtienne une autorisation de divulgation de la part des sociétés de traitement de cartes de crédit concernées. Air Canada devra déployer des efforts raisonnables pour obtenir une telle autorisation, et chaque représentant du Syndicat pouvant consulter de tels accords devra se conformer à un engagement de non-divulgation jugé acceptable par Air Canada dont les modalités seront presque identiques à celles de l'engagement de non-divulgation utilisé pour les réunions patronales-syndicales sur les résultats financiers trimestriels.*
10. *Le présent Avenant demeure pleinement en vigueur, et ce, même si le **protocole d'entente sur les régimes de retraite** n'est pas signé par le Syndicat ou qu'il cesse d'avoir effet.*
11. *Le présent Avenant sera assujéti aux procédures d'approbation que les parties jugeront requises compte tenu des circonstances. Les deux parties s'engagent à recommander la ratification de cet Avenant et à y adhérer pleinement.*
12. *Le présent Avenant ne doit pas limiter la capacité des parties de convenir de changements à apporter aux Conventions collectives ou aux conditions de travail des employés représentés par l'AIMTA sur des sujets qui sont habituellement examinés pendant la durée d'une convention collective. Ces changements sont généralement intégrés à la Convention collective sous la forme de documents connexes (comme des protocoles d'entente, des avenants, les procès-verbaux de règlements et des protocoles d'accord) ayant fait l'objet d'une entente préalable.*
13. *Par souci de clarté, les parties consentent à ce que le régime de participation aux bénéfices actuel, qui a été introduit dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC en 2003 et 2004, soit maintenu durant la période de prolongation, et ce, pour toutes les Conventions collectives.*

*Signé en ce \_\_\_\_e jour de juin 2009 à \_\_\_\_\_.*

**Pour Air Canada**

**Pour l'Association internationale  
des Machinistes et Travailleurs de  
l'Aérospatiale**

\_\_\_\_\_  
*Scott Morey*

\_\_\_\_\_  
*Mike Ambler*

\_\_\_\_\_  
*Denis Boucher*

\_\_\_\_\_  
*Tony Didoshak*

\_\_\_\_\_  
*Paul Lefebvre*